

Année ou exercice 20

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	30678		
Achats matières et fournitures	17404	074- Subventions d'exploitation¹²	
Autres fournitures	35000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		-	
Locations	11480	-	
Entretien et réparation	200	Région(s) :	30000
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	30000
62 – Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5500	Intercommunalité(s) : EPCI ¹³ MAMP	30000
Publicité, publication	4000		
Déplacements, missions	4000	Communes :	30000
Services bancaires, autres	1600	-	
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations,	600	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	3614	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	374	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante	650	75 – Autres produits de gestion courante	
66 – Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 – Charges exceptionnelles	4999	76 – Produits financiers	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionne			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	120000	TOTAL DES PRODUITS	120000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	214000
Mise à disposition gratuite e biens et prestations		Prestation en nature	

**CONVENTION DE PARTENARIAT :
ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION LA SCO STE
MARGUERITE**

Entre

Le Territoire Marseille-Provence représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou Monsieur Jean MONTAGNAC,

Et,

L'association SCO STE MARGUERITE représentée par Monsieur Claude RAVEL, dûment habilité, dont le siège social est situé au 1, Boulevard de la Pugette, 13009 MARSEILLE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par le Territoire Marseille-Provence à l'association SCO STE MARGUERITE, dans le cadre de l'organisation de Marseille-Cassis 2017 qui aura lieu **le dimanche 29 octobre 2017**.

Par sa cohérence avec le Territoire Marseille-Provence, la course Marseille-Cassis, événement sportif populaire auquel participent 90 agents, est l'occasion pour le Territoire Marseille-Provence de valoriser la collecte et le tri organisés par ses services durant l'événement.

Article 2 : Obligations du Territoire Marseille-Provence

Article 2.1 : Montant de la subvention

Le Territoire Marseille-Provence alloue à l'association SCO STE MARGUERITE, pour les besoins de la manifestation, une subvention de 61 000 euros TTC répartis comme suit :

- 36 000 euros TTC sous forme de mise à disposition de moyens logistiques et humains définis dans la présente convention,
- 25 000 euros TTC sous forme de subvention directe sur la base d'une dépense totale **de 1 572 700 euros TTC** conformément au budget prévisionnel de l'opération.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit : 50 % à la notification de la présente convention, 50 % à l'issue de la manifestation, au vu du compte administratif.
Le versement se fera sur appel de fonds de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association SCO STE MARGUERITE:

Association SCO STE MARGUERITE
Banque : Crédit Agricole
Code établissement : 11306
Code guichet : 00054
N° de compte : 04448456001
Clé RIB : 65

Article 2.3 : Modalités de la mise à disposition des services nécessaires au bon déroulement de l'événement

- Mise en place de bacs, barrières et autres matériels nécessaires tout au long du parcours, au bon déroulement de l'événement.
- Mise en place des services nécessaires au nettoyage de la route et retrait des conteneurs après le passage des participants.
- Mise à disposition gratuite du réseau d'affichage urbain (MUPI) du mercredi 25 octobre au jeudi 2 novembre 2017.
- mise à disposition pour les besoins de l'organisation de 150 places de parking gratuites à Cassis le dimanche 29 octobre 2017 : dans le parking de la Vigerie, et 200 places dans le parking Alphonse Daudet.

L'évaluation financière des moyens logistiques mis à disposition gratuitement énumérée ci-dessus est estimée à 36 000 € TTC

Article 3 : Obligations de l'association SCO STE MARGUERITE

Article 3.1 :

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 3.2 :

L'association SCO STE MARGUERITE s'engage à donner le titre de Partenaire Institutionnel au Territoire Marseille-Provence et à respecter le plan de communication Partenaire Institutionnel.

A ce titre, l'association SCO STE MARGUERITE accepte que le Territoire Marseille-Provence bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'événement : programme, ensemble des documents d'information, dossiers de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats, banderoles sur le parcours. Les frais

d'impression et de mise en place sont à la charge de l'association SCO STE MARGUERITE.

Dans le cadre de ces événements, la métropole pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

En outre, l'association SCO STE MARGUERITE s'engage à :

- associer le Territoire Marseille-Provence à toute opération de relation publique relative à l'événement, en amont et en aval, notamment en associant le Président ou son représentant à la cérémonie de remise des coupes.
- promouvoir l'opération de collecte et de tri mis en œuvre par le Territoire Marseille-Provence dans le cadre du partenariat.
- prendre en charge financièrement le personnel associatif intervenant sur la collecte et le tri aux différents points de ravitaillement : environ 6 personnes par poste.
- réserver à titre gracieux 90 dossards (dont 5 dossards privilégiés : SAS-1h30) pour les agents du Territoire Marseille-Provence participant à Marseille-Cassis ainsi qu'un espace couvert aménagé (environ 32 m²) à l'arrivée.
- mise à disposition d'un stand de 9 m² au Village Expo Marseille-Cassis (ouverture au public du 27/10/2017 au 28/10/2017).

Article 3-3 :

Inviter les Elus du Territoire Marseille-Provence aux opérations de relations publiques de la SCO Ste Marguerite (conférence de presse, repas des partenaires, petit déjeuner au départ et apéritif VIP à l'arrivée sur le Port de Cassis).

Article 3-4 :

Faire imprimer le logo du Territoire Marseille-Provence (sur un kakémono) pour la présentation de Marseille-Cassis.

Article 4 : Exclusivité

Les droits et avantages sont consentis au Partenaire dans la limite de la législation et de la réglementation, notamment sportive, en vigueur et de leurs modifications éventuelles, à titre exclusif pour le secteur d'activité du Partenaire.

La SCO Sainte Marguerite s'interdit, pendant la durée des présentes de s'associer au plan de parrainage, de la promotion, de l'image, de la publicité et des identifications à toute personne exerçant une activité dans ledit secteur.

Article 5 : Respect de l'image de marque

La SCO Sainte Marguerite engage l'image de marque du Partenaire lors de l'édition 2017 de l'organisation de la Course Marseille-Cassis, il devra donc s'abstenir de tout acte ou comportement qui pourrait nuire à cette image de marque.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 7 : Force majeure ou empêchement

Il est d'ores et déjà convenu que ni l'une ou l'autre des parties ne sera redevable envers l'autre d'aucune indemnité ni pénalité, autres que les restitutions prévues.

Article 8 : Résiliation

le Territoire Marseille-Provence se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association SCO STE MARGUERITE de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association SCO STE MARGUERITE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, le Territoire Marseille-Provence pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, le

**Pour le Territoire Marseille-Provence
Le Président,**

Jean MONTAGNAC

**Pour l'association
SCO Ste Marguerite
Le Président,**

Claude RAVEL